

Commission de recours pour le droit d'accès à l'information en matière d'environnement

Séance du 28 juin 2023

RECOURS n° 1331

En cause de : Monsieur ...

Requérant

Contre : la commune d'Orp-Jauche
Place Communale, 1
1350 ORP-JAUCHE

Partie adverse

Vu la requête du 23 mai 2023, réceptionnée le jour même, par laquelle le requérant a introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du livre 1er du code de l'environnement, contre l'absence de réponse de la partie adverse à sa demande de confirmation que des décisions prises à son égard l'ont été par le Collège communal ;

Vu l'accusé de réception de la requête du 1^{er} juin 2023 ;

Vu la notification de la requête à la partie adverse en date du 1^{er} juin 2023 ;

Vu la décision de la Commission du 21 juin 2023 prolongeant le délai pour statuer ;

1. Considérant que la demande d'information que le requérant présente comme étant sa « demande initiale » figure dans une lettre qu'il a adressée au Collège communal de la partie adverse le 10 avril 2023 ;

Considérant que, dans cette lettre, le requérant écrit que, selon les informations fournies par plusieurs membres du Collège, des décisions prises à son égard en matière d'urbanisme et présentées comme émanant du Collège n'y sont en réalité jamais passées ;

Considérant qu'en vue d'obtenir « quelques éclaircissements » à ce sujet, le requérant demande dans sa lettre que les membres du Collège signent des documents, préparés par lui, indiquant que des décisions déterminées, dont il mentionne l'objet et, sauf pour une d'entre elles, la date, ont été prises par le Collège et adoptées à l'unanimité ; qu'il réclame à cette fin la signature de tous les membres du Collège présents pour chaque décision ; qu'il précise qu'à défaut d'obtenir ce qu'il demande, il estimera que ces décisions ont été prises de manière irrégulière ;

Considérant qu'une telle demande excède le champ d'application des dispositions du livre 1er du code de l'environnement dont le requérant réclame la mise en œuvre, à savoir les dispositions qui consacrent et organisent le droit d'accès, sur demande, aux informations environnementales détenues par des autorités publiques ; qu'en effet, l'application de ces dispositions suppose que soit réclamé l'accès à des informations qui sont déjà « en la possession » des autorités saisies d'une demande (voir sur ce point la définition de l'expression « information détenue par une autorité publique » donnée par l'article D.6, 9°, du livre 1er du code de l'environnement) ; que lesdites dispositions ne s'appliquent dès lors pas à des demandes qui, comme en l'espèce, impliquent la production d'un document nouveau, appelé à être rempli par les membres d'un organe d'une autorité publique en suivant les indications fournies par le demandeur ;

2. Considérant que, le 24 avril 2023, le requérant a adressé au Collège communal un courrier dans lequel il rappelle la demande contenue dans sa lettre du 10 avril 2023 ;

Considérant que, dans ce courrier, il écrit aussi ceci :

« Pour votre parfaite information, je vous envoie une copie de votre dernier refus de mon permis. Selon un échevin, le permis a été refusé à cause d'un écart. Je voudrais vous informer que, en fait, mon permis a été refusé à cause de [la] hauteur, la profondeur, les matériaux de parement (crépi blanc et bois), un[e] fonction commercial[e] inexistant[e], la surface, l'implantation, ... Toutes les raisons possibles, donc. Je me demande si cela est vraiment ce qui a été voté au collège ? » ;

Considérant qu'il n'apparaît pas clairement si, dans ce passage de son courrier, le requérant a entendu adresser une nouvelle demande d'information à la partie adverse ; que, si c'était le cas, il n'apparaît pas clairement non plus si le recours doit se comprendre comme s'étendant à l'absence de réponse de la partie adverse à la question posée par le requérant dans ledit passage de son courrier ;

Considérant, en tout état de cause, qu'à supposer que le requérant ait, en posant cette question le 24 avril 2023, entendu adresser une nouvelle demande d'information à la partie adverse et que le recours doive être compris en ce sens qu'il s'étend à l'absence de réponse de la partie adverse à ladite question, il convient de se demander si, sur ce point, le recours n'est pas prématuré ; qu'en effet, il résulte de l'article D.20.6, alinéa 2, du livre 1er du code de l'environnement que le demandeur qui entend saisir la Commission d'un recours dirigé contre l'absence de suite réservée à sa demande d'information ne peut former ce recours avant l'expiration du délai dans lequel l'article D.15 du même livre impose à l'autorité concernée l'obligation de répondre à la demande ; qu'en l'occurrence, ce délai est d'un

mois suivant la réception de la demande d'information par l'autorité concernée ; qu'en l'espèce, le 23 mai 2023, jour de l'introduction du recours, il ne s'était pas encore écoulé un délai d'un mois suivant la réception, par la partie adverse, du courrier du requérant du 24 avril 2023 ; que, par conséquent, si le recours doit se comprendre comme s'étendant à l'absence de réponse de la partie adverse à la question posée par le requérant dans le passage précité de son courrier du 24 avril 2023, il est, sur ce point, prématuré et, partant, irrecevable ;

**PAR CES MOTIFS,
LA COMMISSION DECIDE :**

Article unique : Le recours est rejeté.

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 28 juin 2023 par la Commission de recours composée de M. Benoît JADOT, président suppléant, M. Frédéric FILLEE, Mmes Carine LAMBERT et Catherine SOHIER, membres effectifs, et Mme Diane DENGIS, membre suppléante, M. Frédéric FILLEE assurant également, pour la présente décision, la fonction de secrétaire de la Commission.

Le Président suppléant,

Le Secrétaire,

B. JADOT

F. FILLEE